



**SYNDICAT MIXTE
DES SYSTEMES
D'INFORMATION**

1, rue de l'Union
93000 BOBIGNY
Tél : 01.41.60.85.00
Fax : 01.41.60.88.70
Email : contact@siib.fr
Internet : www.siib.fr

S T A T U T S

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé, pour une durée illimitée, entre les communes et les EPCI qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat mixte des systèmes d'information dont le sigle est **S.I.I.** Il intervient en matière de systèmes d'information par la mise en œuvre des compétences obligatoires et à la carte (ou optionnelles) qu'il détient en matière d'informatique, définies aux articles 4.1 et 4.2 des présents statuts et des activités accessoires énoncées à l'article 6.

Les adhérents sont :

- La ville du Blanc Mesnil
- La ville de Bobigny
- La ville de La Courneuve
- La ville de Tremblay-en-France
- Le Syndicat Intercommunal Pour la Restauration Collective SIRESCO
- Le Syndicat Pour la Restauration Collective SYREC

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé 1, rue de l'Union – 93000 BOBIGNY

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

TITRE 1 - ADHESION AU S Y N D I C A T

ARTICLE 3

3.1 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L. 5211-18 et L. 5211-19 relatifs aux modifications du périmètre du syndicat. L'adhésion entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

3.2 - L'adhésion au syndicat s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par son acceptation par le syndicat dans les conditions suivantes :

Dans les dix jours qui suivent la réception par le président du syndicat de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer, le président du syndicat transmet aux adhérents la délibération susvisée ainsi qu'un rapport présentant les conditions de l'adhésion, et notamment ses conséquences patrimoniales. Il informe de cette notification, dans le même délai, le maire de la collectivité ou le président de l'établissement souhaitant adhérer.

Les organes délibérants de chaque adhérent disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission d'un nouvel adhérent dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat (article L. 5211-5 du CGCT).

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Le Comité syndical se prononce également dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'adhésion.

Il se prononce à la majorité simple sur les conditions de cette adhésion. La décision du comité syndical entre en vigueur, après publication et sa transmission au contrôle de la légalité.

Dans tous les cas, le président informe les membres du syndicat de la suite donnée à la demande d'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

3.3 - A la demande du nouvel adhérent ou du Comité syndical, l'adhésion définitive au syndicat peut être subordonnée à une période maximale de trois ans destinée à organiser la compatibilité des systèmes informatiques du syndicat et de l'adhérent. Durant cette période, les dispositions des présents statuts s'appliquent intégralement dans les relations entre le syndicat et l'adhérent.

A l'issue de cette période, si les incompatibilités de systèmes n'ont pu être levées, le nouvel adhérent peut se retirer du syndicat.

3.4 - Le transfert ou le retrait d'une compétence optionnelle visée à l'article 4.2 des présents statuts s'opère par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui souhaite procéder à ce transfert ou ce retrait.

TITRE 2 - COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4

4.1 - Compétences obligatoires

Le SII exerce en lieu et place de l'ensemble de ses membres le bloc de compétences obligatoire suivant :

- + Gestion des appels d'offres
- + Parapheurs électroniques
- + Transmission des actes au contrôle de légalité
- + Gestion des immobilisations
- + Système d'information de gestion financière
- + Système d'information de gestion des ressources humaines
- + Intranet

Le SII exerce également en lieu et place de l'ensemble des communes membres le bloc de compétences obligatoire suivant :

- + Gestion des affaires militaires
- + Gestion des centres d'action sociale
- + Gestion des listes électorales
- + Gestion de l'enfance et petite enfance
- + Gestion des cimetières
- + Gestion des demandes de pièces d'identité
- + Gestion des actes d'état-civil
- + Gestion d'hygiène et de sécurité
- + Gestion des demandes de logement
- + Gestion du recensement
- + Gestion de l'urbanisme

Il exerce enfin en lieu et place de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale membres le bloc de compétences obligatoire suivant :

- + Gestion des actes administratifs (délibérations, décisions, arrêtés)
- + Gestion électronique du courrier
- + Gestion de l'organigramme
- + Gestion du temps (horaires et congés)
- + Gestion des personnalités
- + Fourniture d'accès Internet
- + Messagerie électronique

4.2 - Compétences optionnelles

4.2.1 - Le SII exerce pour le compte des communes membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes :

✚ Bloc de compétences optionnel n°1 :

- Gestion des équipements sportifs
- Gestion des actes administratifs (délibérations, décisions, arrêtés)
- Gestion du patrimoine
- Gestion électronique du courrier
- Gestion de l'organigramme
- Gestion de la permanence des Elus
- Gestion du temps (horaires et congés)
- Gestion des demandes de voirie
- Gestion de réservation des salles
- Gestion des associations
- Gestion des personnalités
- Gestion photothèques
- Gestion des soirées électorales
- Gestion CLSPD (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance)
- Gestion des centres de santé municipaux
- Messagerie électronique

✚ Bloc de compétences optionnel n°2 :

- Gestion des bibliothèques
- Entrepôt de données
- Gestion de découpage géographique
- Gestion des ordres de travaux
- Annuaire des affaires culturelles
- Gestion des régies de recettes
- Gestion des bibliographies

Le transfert d'un bloc de compétences implique le transfert de l'ensemble des missions qui le constituent sans qu'il ne soit possible de choisir parmi celles-ci.

Le transfert du bloc de compétences optionnel n°2 ne peut s'opérer sans que le bloc de compétences optionnel n°1 n'ait été préalablement transféré.

4.2.2 - Le SII exerce pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale membres qui en font la demande la compétence optionnelle suivante :

✚ Fourniture de services applicatifs spécifiques liés au besoin métier.

4.3 - Compétences techniques

Les collectivités restent compétentes pour la gestion de leur parc d'équipement informatique de base (stations de travail, micro-ordinateurs, imprimantes,...).

Maintien de la compétence bureautique par les partenaires adhérents (justification à la coexistence de services informatiques dans les villes et du syndicat).

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5

Par application des articles L. 5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

5.1 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale membres, dans les conditions suivantes :

- Chaque membre ayant transféré les seules compétences obligatoires dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- Chaque membre ayant transféré au moins une compétence optionnelle dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

5.2 - Des commissions internes peuvent être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au syndicat.

5.3 - Le comité désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de vices présidents, d'un secrétaire et de membres.

Le comité fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents du bureau, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le comité et le bureau peuvent valablement délibérer ailleurs qu'au siège du syndicat dans la mesure où ils se réunissent dans le territoire de l'un des membres du syndicat.

TITRE 4 - MODE DE REALISATION DES OBJETS DU SYNDICAT ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 6

6.1 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

6.2 - Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres

pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

TITRE 5 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 7

7.1 - Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres doivent, par leurs contributions respectives, concourir à l'équilibre général du budget du Syndicat.

a/ La contribution des communes membres est déterminée selon les modalités suivantes :

- En premier lieu, les contributions sont calculées au regard des éléments suivants :
 - o le coût par poste de travail connecté au réseau du SII au 31 décembre de l'année n-1 est constaté annuellement par délibération du comité syndical.
 - o le coût de chaque type de compétences des communes (les compétences obligatoires à l'ensemble des membres du SII, les obligatoires spécifiques pour les communes et, enfin, les optionnelles des communes n°1 et 2) est également constaté annuellement par délibération du comité syndical.
- En second lieu, pour déterminer le montant exact de la contribution de chaque commune adhérente à chaque type de compétence qu'elle a transféré, un coefficient est appliqué chaque année, lequel est déterminé en fonction de la population des communes :
 - o pour les villes comprises entre 30 000 habitants et 60 000 habitants : coefficient égal à 1
 - o Pour les villes en deçà de 30 000 habitants et au-dessus de 60 000 habitants : coefficients votés chaque année par le Comité Syndical.

b/ S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, leur contribution est déterminée selon les modalités suivantes :

- En premier lieu, les contributions sont calculées au regard des éléments suivants :
 - o le coût par poste de travail connecté au réseau du SII au 31 décembre de l'année n-1 est constaté annuellement par délibération du comité syndical.

- le coût de chaque type de compétences des EPCI (les compétences obligatoires à l'ensemble des membres du SII, les obligatoires spécifiques pour les EPCI et, enfin, la compétence optionnelle des EPCI) est également constaté annuellement par délibération du comité syndical.
- Deuxièmement, pour déterminer le montant exact de la contribution de chaque EPCI adhérent à chaque type de compétence qu'il aura transféré, un taux est appliqué, voté annuellement par le Comité Syndical, au regard notamment des services sollicités par les EPCI concernés.

7.2 - Les collectivités et groupements adhérents peuvent également verser au syndicat des contributions particulières calculées en fonction des prestations d'entretien ou des participations aux travaux d'équipements dont ils bénéficient spécifiquement.

Les contributions particulières sont notamment déterminées en fonction du degré de complexité, de la durée et de la fréquence des interventions.

ARTICLE 8 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat est établi avec les ressources suivantes :

I. Les contributions versées par les adhérents qui peuvent être des :

- A) Contributions ordinaires au fonctionnement : les contributions annuelles des adhérents sont calculées en fonction des frais d'administration générale du syndicat
- B) Contributions aux travaux

II. Les autres ressources :

- les emprunts et subventions ;
- les sommes versées par les personnes publiques et des personnes privées en échange de prestations de services effectuées à titre accessoire réalisées pour leur compte ;
- du produit des dons et legs ;
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition.

TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 9

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées par les articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 7 - RETRAIT DU SYNDICAT

ARTICLE 10

Le retrait s'effectue dans les conditions stipulées aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 et aux articles L. 5212-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 8 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11

Le syndicat est dissous dans les conditions et selon les modalités organisées par l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12

Les dispositions des présents statuts peuvent être, s'agissant des conditions de fonctionnement du syndicat, être précisées par un règlement intérieur adopté par le conseil syndical, sur proposition du bureau.